



JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

10.1 LES AFFAIRES REÇUES PAR LES PARQUETS

En 2023, 4,9 millions de plaintes et procès-verbaux (PV) sont parvenus aux parquets, 4,7 millions d'affaires nouvelles et 197 000 affaires transférées entre parquets. Le nombre de plaintes et de PV est en hausse de 7,5 % par rapport à 2022.

Le volume d'affaires nouvelles correspond à 4,3 millions d'affaires enregistrées et à 450 000 affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées sont en recul de 55 %. Cette baisse s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive des affaires de ce type dans Cassiopée, dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale.

La très grande majorité (91 %) des affaires enregistrées en 2023 par les parquets concerne des délits. Parmi les 33 800 affaires criminelles, près de neuf sur dix (85 %) concernent des atteintes à la personne humaine.

La très grande majorité des affaires enregistrées par les parquets (91 %) proviennent des procès-verbaux établis par la police (54 %) et la gendarmerie (37 %). Toutefois, seulement 60 % des affaires relatives aux contentieux économiques et financiers et 52 % des atteintes à l'environnement ont été transmises au

parquet par ces services. En 2023, 5 % des dépôts de plainte et dénonciations aux parquets ont pour origine les personnes, 3 % des administrations autres que la police et la gendarmerie et 1 % des auto-saisines des parquets.

En 2023, les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (50 %), et celles à la personne humaine (24 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (14 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (5 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3 %), les infractions à la santé publique, dont la majorité concerne la législation sur les stupéfiants (3 %) et, enfin, les atteintes à l'environnement (1 %).

En 2023, sur les 4,3 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 2,3 millions, soit 54 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,7 million d'affaires en ont un (41 %), 206 900 en ont plusieurs (5 %). Les affaires avec auteurs inconnus représentent 83 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 3 % des affaires d'infractions à la santé publique. Par ailleurs, 11 % à 12 % des affaires d'atteintes économiques, financières et sociales, d'infractions à la santé publique et d'atteintes à l'environnement ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires.

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales (Cassiopée). Ces affaires font l'objet, avec ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

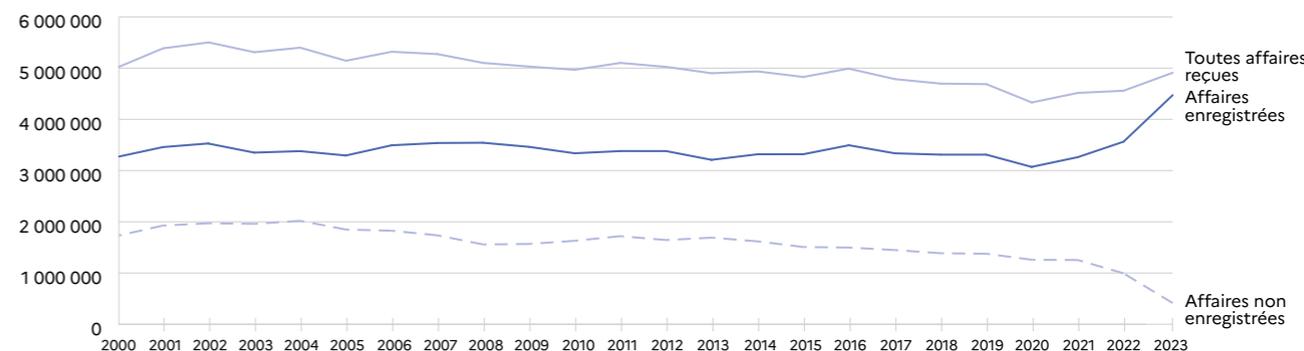
Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit, dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

1. Affaires reçues par les parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2019	2020	2021	2022'	2023
Total	4 460 072	4 123 054	4 306 454	4 370 261	4 705 322
Affaires non enregistrées	1 376 397	1 258 083	1 253 467	993 844	449 587
Affaires enregistrées	3 083 675	2 864 971	3 052 987	3 376 417	4 255 735
Crime	23 739	25 826	31 993	33 043	33 793
Délit	2 852 162	2 632 059	2 797 153	3 081 176	3 892 561
Contravention	204 241	204 132	221 223	259 378	326 884
Aux fins de recherches	3 533	2 953	2 618	2 820	2 498

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2023 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	4 255 735	2 278 986	1 579 679	42 044	135 191	219 835
Atteinte aux biens	2 136 758	1 269 528	778 877	5 036	3 456	79 861
Atteinte à la personne humaine	1 026 467	484 833	390 880	10 358	65 768	74 628
Circulation et transports	605 670	264 818	298 495	9 530	14 997	17 830
Atteinte à l'autorité de l'État	223 035	128 386	55 595	12 730	6 401	19 923
Infraction à la santé publique	101 500	67 968	26 094	2 293	2 829	2 316
Atteinte économique, financière et sociale	107 742	53 265	11 408	1 924	24 499	16 646
Atteinte à l'environnement	54 563	10 188	18 330	173	17 241	8 631

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2023 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteur inconnu	Avec auteur(s)		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
Total	4 255 735	2 315 725	1 940 010	1 733 086	206 924
Atteinte aux biens	2 136 758	1 763 785	372 973	314 462	58 511
Atteinte à la personne humaine	1 026 467	308 938	717 529	628 848	88 681
Circulation et transports	605 670	158 906	446 764	433 486	13 278
Atteinte à l'autorité de l'État	223 035	32 205	190 830	175 157	15 673
Infraction à la santé publique	101 500	3 229	98 271	85 637	12 634
Atteinte économique, financière et sociale	107 742	36 467	71 275	59 900	11 375
Atteinte à l'environnement	54 563	12 195	42 368	35 596	6 772

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (toutes figures).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2023, 4,4 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'auteur n'a pas été identifié (45 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (17 %), soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (10 %).

27 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est en baisse de deux points par rapport à 2022 et de 5 points par rapport à 2019.

Le parquet a classé 17 % des affaires pour inopportunité des poursuites, si bien que le taux de réponse pénale est de 83 %. Dans près de quatre cas sur dix (35 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (50 % des affaires poursuivables en 2023) ou d'une procédure alternative aux poursuites (33 %) dont la mise en œuvre d'une composition pénale (6 %).

En 2023, 400 500 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale. 16 % étaient des avertissements.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires.

L'évolution du nombre d'affaires poursuivables par défaut d'élucidation est due, pour l'essentiel, à l'intégration progressive dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, des affaires dites « compostées » ou encore « petits X » dans le cadre du dispositif « Procédure pénales numérique (PPN) » visant à dématérialiser toutes les affaires de procédure tout au long de la chaîne pénale. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Les affaires traitées par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite, soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une mesure alternative. Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se reporter au glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La comparution à délai différé, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel pour les délits, ou au président du tribunal de police pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées) ; fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

594 400 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2023. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 63 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 37 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 63 % en 2023. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 40 % et 23 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 1 % en 2023) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 20 % en 2023) ont fortement reculé.

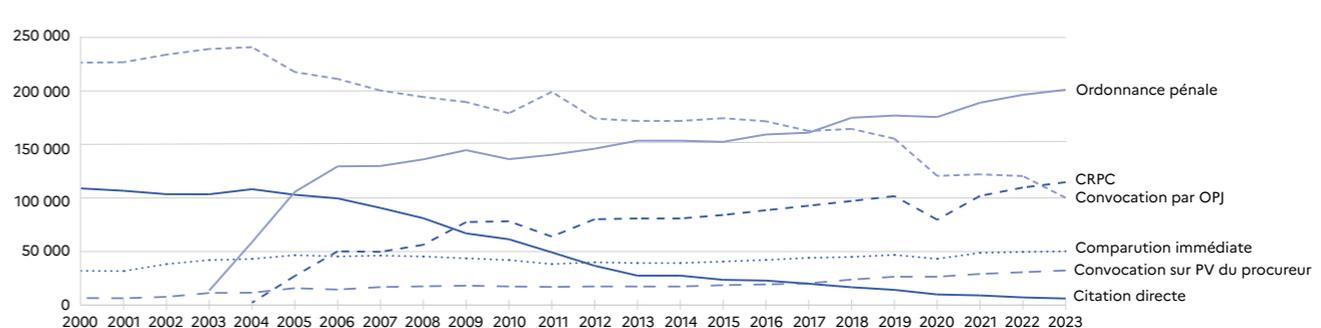
En 2023, 5 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (32 300), 6 % devant les juridictions pour mineurs (37 000) et 3 % transmises aux juges d'instruction (16 200).

1. Affaires traitées par les parquets	unité : affaire		
	2021	2022 ¹	2023
Affaires traitées	4 062 176	4 149 429	4 370 113
Affaires non poursuivables	2 794 992	2 938 190	3 170 220
Affaires non enregistrées	1 253 467	993 844	449 587
Défaut d'élucidation	922 995	1 319 930	1 988 256
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	618 530	624 416	732 377
Affaires poursuivables	1 267 184	1 211 239	1 199 893
Part dans les affaires traitées (en %)	31,2	29,2	27,5
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	194 970	176 707	205 070
Part dans les affaires poursuivables (en %)	15,4	14,6	17,1
Procédures alternatives réussies	481 405	433 443	400 458
Part dans les affaires poursuivables (en %)	38,0	35,8	33,4
dont composition pénales réussies	67 360	65 590	75 867
Part dans les affaires poursuivables (en %)	5,3	5,4	6,3
Poursuites	590 809	601 089	594 365
Part dans les affaires poursuivables (en %)	46,6	49,6	49,5
Taux de réponse pénale (en %)	84,6	85,4	82,9

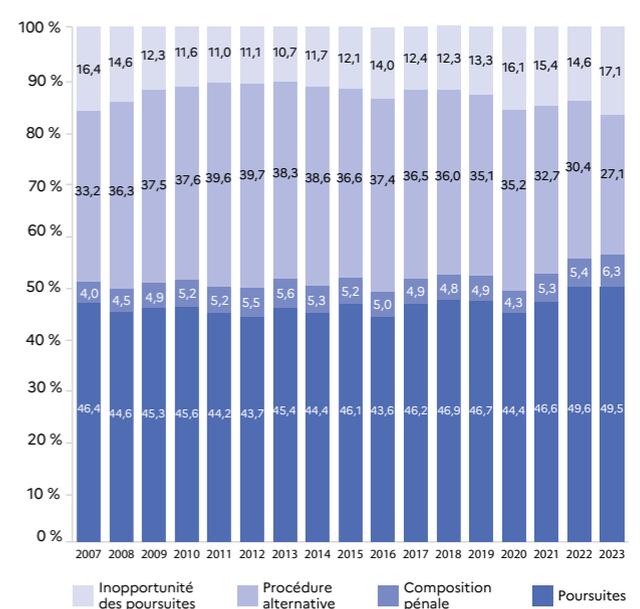
3. Affaires classées par les parquets selon le motif	unité : affaire		
	2021	2022 ¹	2023
CSS pour infraction non poursuivable	618 530	624 416	732 377
Absence d'infraction	154 243	147 839	168 743
Infraction mal caractérisée	392 614	392 438	473 512
Extinction de l'action publique	48 279	57 465	62 506
Irresponsabilité	18 595	21 749	20 963
Irrégularité de la procédure	3 318	4 302	5 966
Immunité	875	nc	nc
Non-lieu à assistance éducative	606	nc	nc
CSS pour défaut d'élucidation⁽¹⁾	922 995	1 319 930	1 988 256
CSS pour inopportunité des poursuites	194 970	176 707	205 070
Recherche infructueuse	77 885	67 351	72 183
Désistement du plaignant	18 271	13 822	13 149
État mental déficient du mis en cause	4 713	4 432	5 019
Carence du plaignant	16 778	14 947	15 831
Responsabilité de la victime	5 136	4 762	4 772
Victime désintéressée d'office	4 926	4 365	4 087
Régularisation d'office	10 250	8 984	9 659
Préjudice ou trouble peu important	57 011	58 044	80 370
CSS après procédure alternative réussie	481 405	433 443	400 458
dont composition pénale	67 360	65 590	75 867
Réparation du mis en cause	9 910	9 875	13 970
Médiation	4 723	4 446	4 484
Injonction thérapeutique	960	452	1 465
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	23 219	22 492	27 569
Régularisation sur demande du parquet	77 061	88 379	95 902
Rappel à la loi / avertissement	195 539	142 360	63 518
Orientation sur structure sanitaire, sociale	12 715	11 826	14 211
Transaction	4 971	4 547	4 600
Interdiction	87	967	4 271
Autres poursuites ou sanctions non pénales	84 860	82 509	94 601

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels



2. Structure des traitements des affaires poursuivables



4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

	unité : affaire		
	2021	2022 ¹	2023
Total	590 809	601 089	594 365
Transmission à un juge d'instruction	17 173	16 470	16 227
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	35 185	35 063	36 957
Poursuite devant un tribunal correctionnel	502 506	517 395	508 882
Comparution immédiate	48 789	49 616	50 273
Convocation par PV du procureur	29 094	30 695	32 318
Convocation par OPJ	122 092	120 526	100 242
Citation directe	9 035	7 163	6 119
Ordonnance pénale	188 989	196 381	201 081
CRPC ⁽¹⁾	101 965	109 779	114 774
Comparution à délai différé	2 542	3 235	4 075
Poursuite devant un tribunal de police	35 945	32 161	32 299
Convocation par OPJ	9 110	8 164	7 572
Citation directe	480	212	235
Ordonnance pénale	26 355	23 785	24 492

⁽¹⁾ comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2023, les tribunaux correctionnels ont prononcé 238 100 jugements portant culpabilité ou relaxe, en légère augmentation (+ 1 %) par rapport à 2022. 98 000 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et 211 600 ordonnances pénales ont été enregistrées en 2023, en augmentation respectivement de 8 % et de 7 %. Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (547 600) est en hausse de 4 % par rapport à 2022.

Les 238 100 jugements ont concerné 280 800 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 59 400 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2023, les tribunaux correctionnels ont prononcé 547 600 déclarations de culpabilité, nombre en hausse de 4 % par rapport à 2022. Les infractions relatives aux atteintes économiques, financières ou sociales et les infractions à la législation sur les stupéfiants baissent légèrement (- 1 % pour chacun de ces deux types d'infraction). Les atteintes à l'ordre public et à l'environnement augmentent de 6 % par rapport à 2022. Il en est de même pour les infractions à la personne humaine, les atteintes aux biens et les infractions à la circulation et aux transports (+ 5 % pour chacun de ces trois types d'infraction).

En 2023, 44 % des 547 600 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (22 %), les atteintes aux biens (14 %) et les infractions en matière de stupéfiants (8 %).

Définitions et méthodes

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

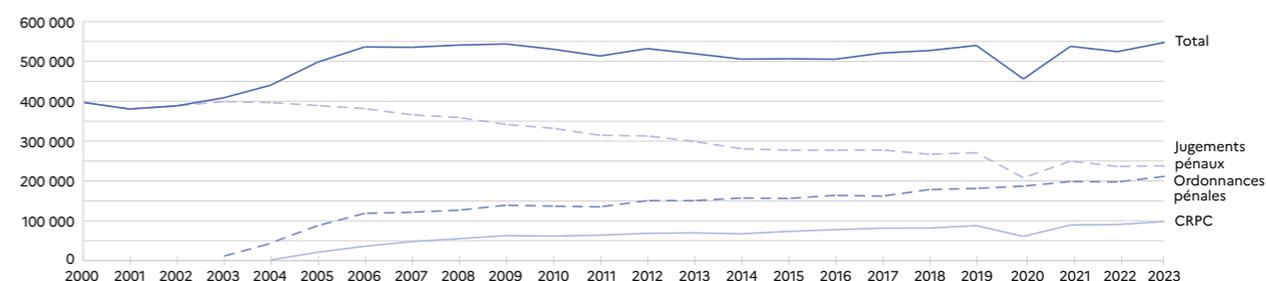
Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encours de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

Pour les types de décision, se référer au glossaire.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2019	2020	2021	2022'	2023
Décisions pénales	539 998	455 941	537 865	524 274	547 649
Ordonnances pénales	181 290	187 087	198 508	197 070	211 606
Ordonnances de CRPC	87 861	60 815	89 481	90 652	97 993
Jugements	270 847	208 039	249 876	236 552	238 050
Autres jugements (intérêts civils, etc.)	48 864	56 231	56 629	56 698	59 396

3. Déclarations de culpabilité⁽¹⁾ prononcées en 2023 selon la nature de l'infraction principale

unité : décision

	2019	2020	2021	2022'	2023
Tous délits	539 989	455 938	537 853	524 262	547 630
Atteinte à la personne humaine	94 659	88 928	114 892	115 423	121 142
dont <i>atteinte aux mœurs</i>	7 740	6 753	9 024	8 946	9 315
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	25 596	22 411	27 993	26 253	27 390
Atteinte aux biens	83 651	66 025	77 660	72 117	75 702
Atteinte économique, financière ou sociale	12 443	9 038	12 086	11 225	11 142
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	20 051	16 144	22 535	22 774	24 174
Infraction à la législation sur les stupéfiants	57 716	46 681	49 685	45 836	45 234
Circulation et transports	245 873	206 711	233 002	230 634	242 846

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2023, 16 600 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (75 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (25 %). Ce chiffre s'inscrit en baisse par rapport à l'an dernier (- 2 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (61 %), alors que 1 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernent des atteintes à la personne (70 %) et une sur six relève des atteintes aux biens (15 %).

En 2023, 97 % des auteurs mis en cause à l'instruction (27 500 personnes) sont mis en examen, dont 10 % sont mineurs. 700 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 35 600 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (58 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (3 %), bien qu'en progression comparé à 2022 (+ 10 %).

En 2023, 14 900 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume en retrait par rapport à l'année précédente (- 4 %). Dans plus de quatre affaires terminées sur dix (43 %), une seule

personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 27 % des cas. 29 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les auteurs mis en cause dont l'information judiciaire s'est terminée en 2023 a été de 37,9 mois en moyenne, et de plus de 30 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (34,2 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (44,5 mois).

En 2023, 30 700 auteurs mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Les trois quarts d'entre eux sont renvoyés devant une juridiction de jugement : 56 % devant le tribunal correctionnel, 13 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, près d'un mis en cause sur quatre a bénéficié d'un non-lieu.

En 2023, 18 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 43 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 38 % étaient laissées libres sans aucune mesure contraignante. Le tiers des personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont en détention provisoire.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'**instruction** dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du juge d'instruction, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine				
	2020	2021	2022 ¹	2023
Total	16 368	17 713	16 934	16 629
À l'initiative du parquet	12 641	12 904	12 617	12 479
À l'initiative d'une partie civile	3 727	4 809	4 317	4 150

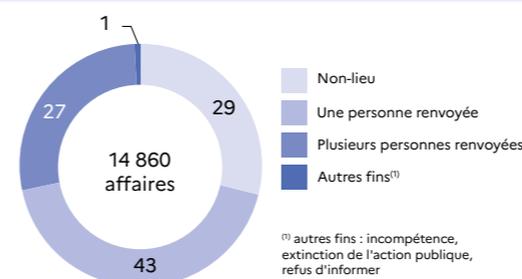
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2023 selon la nature d'affaire				
	Effectif	%	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins un auteur mineur
Total	16 629	100,0	1,5	10,9
Atteinte à la personne humaine	11 666	70,2	1,2	12,6
Atteinte aux biens	2 570	15,5	2,0	9,8
Atteinte à l'autorité de l'État/crime de guerre	1 564	9,4	1,5	3,5
Infraction économique et financière	234	1,4	0,4	0,4
Infraction en matière de santé publique	453	2,7	0,4	9,7
Autres	142	0,9	24,6	1,4

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut				
	2021		2022 ¹	
	2021	2022 ¹	Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	29 568	27 424	27 471	10,2
Témoin assisté	840	759	738	5,7

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			
	2021	2022 ¹	2023
Total	36 885	35 384	35 562
Contrôle judiciaire	21 767	20 718	20 680
Détention provisoire	14 347	13 759	13 880
ARSE(M) ⁽¹⁾	771	907	1 002

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2023



⁽¹⁾ autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

6. Durée de l'instruction en 2023

	Durée	
	moyenne	médiane
Total	37,9	30
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	32,9	29
Renvoi au tribunal correctionnel	37,8	29
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	34,2	30
Non-lieu	44,5	37

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2023

	Nombre		Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
	Nombre	%	Laisseé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	30 678	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	23 561	76,8	38,0	43,1	18,3	0,6
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	4 113	13,4	42,7	24,1	32,0	1,2
Renvoi au tribunal correctionnel	17 051	55,6	36,3	46,4	16,8	0,6
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	1 823	5,9	38,6	56,0	5,2	0,2
Autres	574	1,9	53,3	41,1	4,9	0,7
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 117	23,2				
dont irresponsabilité	223	0,7				

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

10.5 LES COURS D'ASSISES

En 2023, 2 500 arrêts ont été rendus en premier ressort par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, en hausse de 21 % par rapport à 2022. Ils concernent 3 200 personnes, nombre également en hausse mais plus modérée (+ 7 %). Près d'un tiers des arrêts ont été rendus exclusivement par les cours criminelles départementales.

En 15 ans, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et les cours criminelles départementales a augmenté de 3 % tandis que le nombre de personnes jugées a diminué de 11 %.

Avec 3 300 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2023, le volume d'affaires en cours augmente de 11 % par rapport à 2022.

Les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont condamné en premier ressort 3 000 personnes et en ont acquitté 160, soit un taux d'acquiescement de 5 % (6 % dans les cours d'assises et 3 % dans les cours criminelles départementales). Une personne jugée sur dix est mineure. 32 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel.

En 2023, les cours d'assises d'appel ont prononcé 480 arrêts portant condamnation de 510 personnes et acquiescement de 24 individus. Le taux d'acquiescement en appel (5 %) est le même qu'en premier ressort.

620 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2023. Ce stock augmente de 16 % par rapport au 31 décembre 2022.

En 2023, près d'un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 160 arrêts.

En 2023, 2 300 condamnations ont été prononcées par les cours d'assises et les cours criminelles départementales. Dans près de neuf cas sur dix, les condamnations sont liées à des infractions criminelles. En effet, en plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits connexes aux affaires criminelles, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme. Les auteurs mis en cause dans ces affaires peuvent ainsi être jugés par des cours d'assises sans pour autant être mis en cause pour crime.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans plus de trois condamnations sur cinq (62 %), et de plus de 20 ans dans près d'une condamnation sur 10 (11 %).

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises, aux cours d'assises pour mineurs et aux cours criminelles départementales.

La cour d'assises juge les crimes commis par les personnes majeures, elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises a son siège en principe au tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

La cour d'assises est la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (un président et deux assesseurs), et d'un jury de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions. Certains crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale qui siège à Paris. Les jurés sont alors remplacés par des magistrats professionnels (sept en première instance et neuf en appel).

La cour criminelle départementale créée par la loi du 23 mars 2019 a été expérimentée dans quinze départements du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022, puis généralisée le 1^{er} janvier 2023. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort et des cours criminelles départementales

	2019	2020	2021	2022	2023
Arrêts prononcés	1 696	1 352	2 015	2 082	2 515
<i>dont</i> frappés d'appel	549	400	625	652	810
Personnes jugées	2 421	1 910	3 020	2 991	3 200
<i>dont</i> mineures	217	160	290	287	304
Condamnées	2 292	1 820	2 865	2 820	3 041
Acquittées	129	90	155	171	159
Affaires en cours au 31 décembre	1 686	2 303	2 677	3 010	3 346

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2019	2020	2021	2022	2023
Arrêts prononcés	440	374	526	441	484
<i>dont</i> frappés d'un pourvoi en cassation	147	121	170	143	157
Personnes jugées	548	472	809	553	533
<i>dont</i> mineures	39	26	41	31	32
Condamnées	498	441	758	517	509
Acquittées	50	31	51	36	24
Affaires en cours au 31 décembre	518	542	584	534	622

3. Condamnations par les cours d'assises et les cours criminelles départementales en 2023

unité : condamnation

Infraction principale	Toutes peines		Quantum de réclusion		Emprisonnement au moins en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines principales
	Réclusion	Réclusion	20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 à 10 ans	moins de 5 ans	
Total	2 322	1 248	229	1 019	924	547	377	150
Crime	2 014	1 248	229	1 019	719	500	219	47
Homicide volontaire	403	356	165	191	nc	nc	nc	nc
Coup et violence criminelle	249	116	13	103	129	85	44	4
Viol	1 130	680	39	641	426	308	118	24
Vol criminel	204	77	10	67	114	66	48	13
Autres crimes	28	19	2	17	nc	nc	nc	nc
Délit	308	so	so	so	205	47	158	103

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, Cadres du parquet (figures 1 et 2) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3).

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2023, 12,8 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre augmente de 6 % par rapport à 2022. Parmi ces affaires, 11,1 millions ont été réglées avec majoration des amendes forfaitaires (86 % des affaires traitées). Après une hausse significative (le nombre d'amendes ayant quasiment été multipliée par deux entre 2020 et 2021), en raison de l'augmentation du délai de paiement suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020 puis de la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire, ce nombre augmente, en 2023, de 4 % par rapport à 2022.

Enfin, 1,4 million d'affaires ont été classées sans suite (11 % des affaires traitées), en hausse de 31 %, et 376 100 orientées vers les tribunaux de police (3 %), en baisse de 6 %.

En 2023, 372 400 affaires des quatre premières classes ont été traitées par les tribunaux de police, en légère baisse de 2 % par rapport à 2022. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêt civil (50 200 en 2023), et le nombre d'ordonnances pénales (322 300) diminuent respectivement de 7 % et 1 %.

Définitions et méthodes

Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police des tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de cinquième classe n'est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cents euros pour les contraventions de cinquième classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la juridiction de proximité jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes. Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un officier du ministère public près le tribunal de police (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

L'**amende forfaitaire** est une sanction pénale, prononcée en dehors d'un procès. Cette procédure simplifiée s'applique à des contraventions courantes et de faible gravité. L'amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police						unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023	
Total	9 491 442	7 868 790	13 842 000	12 068 787	12 843 894	
Classements sans suite	937 394	992 172	971 214	1 066 074	1 397 376	
Amendes forfaitaires majorées	8 187 832	6 440 293	12 451 179	10 604 394	11 070 392	
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	366 216	436 325	419 607	398 319	376 126	

2. Activité des tribunaux de police						unité : décision
	2019	2020	2021	2022	2023	
Total	358 153	nd	nd	nd	nd	
Classes 1 à 4	351 186	391 915	387 728	380 424	372 457	
Ordonnances pénales	286 998	348 148	327 303	326 554	322 297	
Jugements hors intérêts civils	64 188	43 767	60 425	53 870	50 160	
5^e classe	6 855	nd	nd	nd	nd	
Ordonnances pénales	5 026	nd	nd	nd	nd	
Jugements hors intérêts civils	1 829	nd	nd	nd	nd	
Jugements rendus sur intérêts civils	112	41	47	36	40	

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, selon les millésimes, Phenix ou Cadres du parquet (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

10.7 L'ACTIVITÉ PÉNALE DES COURS D'APPEL

En 2023, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 42 900 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en baisse de 2 % par rapport à 2022. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 40 100, baisse également (- 4 %). Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2023 atteint 42 300 affaires (+ 1 %), ce qui représente 12,7 mois d'activité dans les conditions de 2022. En 2011, le stock s'établissait à 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

En 2023, les chambres de l'instruction ont rendu 45 500 arrêts, en hausse de 9 % par rapport à 2022. Les arrêts statuant sur

la mise en accusation (600) ou sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (19 200) augmentent respectivement de 2 % et 9 % par rapport à 2022, tandis que les arrêts statuant sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (au nombre de 9 500) diminuent (- 8 %). Fin 2023, le stock d'affaires en cours (13 400) augmente de 25 % par rapport à celui relevé fin 2022.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 19 000 affaires en 2023, et ont rendu 19 100 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La **chambre spéciale des mineurs** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge des enfants (en assistance éducative et au pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

Les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation**. Celle-ci contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.

Les appels formés sur les arrêts des cours d'assises ne relèvent pas de la cour d'appel mais d'une autre formation des cours d'assises : la cour d'assises d'appel (fiche 10.5).

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels					
	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	47 839	37 811	45 402	43 797	42 927
Décisions rendues	45 142	38 730	43 001	41 736	40 117
Affaires en cours au 31 décembre	40 171	42 368	45 058	41 807	42 291

unité : affaire

2. Activité pénale des chambres de l'instruction					
	2019	2020	2021	2022	2023
Arrêts rendus	39 586	44 472	44 549	41 820	45 483
Arrêt de mise en accusation	416	466	565	595	608
Arrêt statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	18 252	20 193	17 336	17 591	19 203
Arrêt sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	7 936	9 181	13 199	10 300	9 504
Autre arrêts	12 982	14 632	13 449	13 334	16 168
Affaires en cours au 31 décembre	6 615	8 943	9 939	10 687	13 372

unité : affaire

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines					
	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires nouvelles	20 952	18 458	19 148	19 381	18 998
Décisions rendues	22 136	19 657	19 409	19 854	19 142
Chambre de l'application des peines	10 289	8 858	9 292	9 752	8 931
Ordonnance du président de la chambre	11 847	10 799	10 117	10 102	10 211
Affaires en cours au 31 décembre	3 981	3 794	3 446	3 359	3 216

unité : affaire

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, Cadres du parquet.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2023, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 200) diminue de 3 % par rapport à 2022. La part des questions prioritaires de constitutionnalité transmises par une juridiction est plus faible en 2022 et 2023 par rapport aux années précédentes.

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) est quasiment identique à celui de 2022 (7 600 décisions). 3 700 affaires ont été jugées en 2023, en hausse par rapport

à 2022 (+ 8 %), les autres ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, 19 % ont abouti à une cassation, 28 % à un rejet et 53 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2023, la Cour de cassation s'est prononcée sur 175 QPC (+ 18 % par rapport à 2022) ; elle en a renvoyé 16 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens. Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

1. Activité pénale de la Cour de cassation

	2019	2020	2021	2022'	2023
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 040	7 199	7 345	7 481	7 228
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	159	169	169	163	202
<i>dont</i>					
<i>transmises par une juridiction</i>	37	35	48	19	27
Décisions rendues (hors QPC)	7 470	7 547	7 320	7 599	7 604
Cassation	589	588	628	607	706
Rejet du pourvoi	1 284	891	1 074	1 115	1 017
Non-admission	1 292	1 623	1 764	1 689	1 946
Déchéance	3 366	3 569	2 901	3 352	3 003
Irrecevabilité	56	57	50	53	67
Désistement	581	558	635	522	592
Autres	302	261	268	261	273
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	162	154	162	148	175
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	19	33	42	16	16
Non-renvoi	107	93	104	100	118
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	36	28	16	32	41
Affaires en cours au 31 décembre (hors QPC)	3 612	3 266	3 291	3 173	2 797

Champ : France.

Source : Cour de cassation, notamment son rapport annuel.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.

